

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

COMMUNE DE MOLLEGES

1, place de l'hôtel de ville

13940 Mollégès

Tél : 04.90.95.03.51

Fax : 04.90.95.10.81

Mail : accueil@molleges.fr

police@molleges.fr

ARRETE DE CIRCULATION

**Arrêté permanent autorisant des interventions d'urgence sur la voie publique
(Régie des Eaux TDP / Bronzo TP)**

Le Maire de Mollégès,

- **Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** le code de la Route et notamment les articles R 411-2 à R 411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R414-14 ;
- **Vu** l'article L2213-1 du C.G.C.T., réglementant la police de la circulation en agglomération,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1965 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- **Vu** la demande en date du 05 janvier 2026, présentée par monsieur Pierre DUVOCHET, conducteur de travaux pour la régie de eaux de Terre de Provence à Saint Andiol, en vue de l'obtention d'un arrêté de police permanent pour la réalisation de travaux sous le coup d'urgence sur le réseau d'eau potable et/ou d'assainissement sur la commune de MOLLEGES, durant l'année 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la commodité de la circulation et la protection de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que certaines interventions présentent un caractère d'urgence en raison d'un danger immédiat pour les personnes ou les biens ou d'une interruption d'un service essentiel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ces situations d'urgence, de permettre une intervention rapide sans attendre la délivrance préalable d'un arrêté temporaire ;

CONSIDÉRANT que ces interventions doivent être strictement encadrées afin de garantir la sécurité publique et le respect du domaine public communal ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser, à titre permanent, les interventions d'urgence sur la voie publique communale par :

La Régie des Eaux Terre de Provence, sise 1313 route de Jean Moulin à Saint Andiol (13670) et l'entreprise BRONZO TP sise 16 allée de la Palun, ZI La Palun à Marignane (13700), lorsque ces interventions sont rendues nécessaires par une urgence avérée.

Article 2 – Définition de l’urgence

Sont considérées comme urgentes les interventions nécessaires pour :

- prévenir ou faire cesser un **danger immédiat** pour les personnes ou les biens ;
- assurer la **continuité d’un service public ou essentiel** ;
- réparer un **incident ou sinistre imprévisible** (fuite, affaissement, rupture de réseau, etc.).

Toute intervention ne répondant pas à ces critères est exclue du champ du présent arrêté.

Article 3 – Champ d’application

Les interventions peuvent avoir lieu :

- sur l’ensemble des **voies communales** et dépendances du domaine public communal, en agglomération
- uniquement pour les **travaux strictement nécessaires** au traitement de l’urgence.

Article 4 – Conditions d’intervention et signalisation

Lors de chaque intervention, l’entreprise devra :

- mettre en place une signalisation réglementaire adaptée ;
- assurer la sécurité des usagers et des agents ;
- limiter l’emprise du chantier à ce qui est strictement nécessaire ;
- respecter la réglementation en vigueur (DICT, normes techniques, environnementales, etc.).
- sur chaque zone de travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h et une circulation alternée pourra être mise en place par les intervenants soit manuellement soit par la pose de feux tricolores
- La fermeture totale et strictement nécessaire d’un axe de circulation nécessitant la mise en place d’une déviation, devra faire l’objet d’un arrêté de circulation distinct délivré par la commune. La mise en place de cette déviation et de la signalisation idoine et réglementaire sera à la charge de la Régie des Eaux ou de l’entreprise intervenante.

Article 5 – Information de la commune

L’entreprise est tenue :

- d’informer les services municipaux avant l’intervention, lorsque cela est possible ;
- à défaut, de les informer sans délai après le début de l’intervention ;
- de transmettre, dans un délai raisonnable (48 ou 72 heures), un compte rendu écrit précisant la nature, la date, la durée et le lieu de l’intervention.

Une autorisation ou un arrêté de régularisation pourra être exigé a posteriori.

Article 6 – Remise en état

L’entreprise est responsable de la remise en état complète, conforme et à l’identique de la voirie et de ses dépendances après intervention.

En cas de dégradation constatée, la commune pourra exiger une remise en état ou procéder aux travaux aux frais de l’entreprise.

Article 7 – Responsabilité

Le présent arrêté ne saurait exonérer l’entreprise de ses responsabilités civiles, pénales ou administratives résultant de ses interventions.

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu’aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d’ordre ou par les personnels intervenants.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de non observation du présent arrêté.

Article 8 – Durée

Le présent arrêté est valable **24h/24h du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus** soit pour une durée de 1 an, et pourra être renouvelé par décision expresse.

Article 09 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,

Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – Exécution

Le Directeur général des services, le service technique municipal et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mollégès le 06 janvier 2026

Corinne CHABAUD
Maire de Mollégès

